



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°73 du 9 août 2018 autorisant la société DAHER AÉROSPACE à exploiter une installation logistique soumise à enregistrement à Cornebarrieu, ZAC Aéroconstellation

N° 1 7 7

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73 du 9 août 2018 relatif à la société DAHER AÉROSPACE portant enregistrement d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Cornebarrieu, chemin d'Uliet dans la ZAC Aéroconstellation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur l'exploitation, transmis par courrier du 28 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les modifications portées à connaissance par DAHER AÉROSPACE pour son site de Cornebarrieu ne s'accompagnent pas d'impact environnemental nouveau ou supplémentaire significatif depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 août 2018 ;

Considérant que les modifications sollicitées ainsi que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 modifié concernant la distance entre 2 poteaux incendie ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement les effets d'un incendie généralisé du site resteraient limités ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitation justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant, par conséquent, que les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant, qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 susvisé afin d'intégrer les modifications ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 juillet 2021 ;

Considérant l'observation de l'exploitant transmise par courriel du 5 août 2021 relative à la mention du débit horaire à atteindre pour la défense extérieure contre l'incendie qui a été intégrée dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 septembre 2021 ;

Considérant le courriel en date du 10 septembre 2021 précisant que l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Modifications et compléments apportés aux référentiels antérieurs

Le présent arrêté a pour effet de mettre fin à l'application des actes antérieurs délivrés dans le cadre de la demande d'enregistrement initiale.

Les prescriptions suivantes sont ainsi remplacées ou abrogées par le présent arrêté :

AP du 9 août 2018	Art 1 ^{er}	Le tableau de classement est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous.
	Tous les articles à l'exception de l'article 1 ^{er}	Suppression

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 – 2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>cellule 1 : 5 645,6 m² cellule 2 : 5 412 m² cellule 3 : 5 995,5 m²</p> <p>Soit une surface d'entreposage de 17 053 m² pour une hauteur sous bac au faitage de 12,22 m.</p> <p>Volume total des entrepôts : 208 388 m³</p> <p>Capacité totale de stockage de 34 000 palettes.</p> <p>Tonnage total de 17 000 t</p>	E
2925 – 1	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance : 500 kW	D
2940 – 2.b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textile...)</p> <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » et que la quantité susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre de 40 kg/j au sein d'une cellule à déterminer (cellule 1 ou 3)</p>	DC

Régime : E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'enregistrement présenté le 7 août 2017 révisé et complété le 19 mars 2018 déposé par l'exploitant ;
- dans le dossier de porter à connaissance déposé le 28 octobre 2020 notamment en ce qui concerne la disposition, la configuration de la voie engins et l'accès aux points incendie tels que rappelés dans le plan en annexe.

Art. 2. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Art. 3. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 4. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Art. 5. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage à caractère industriel en cohérence avec le zonage déterminé dans le PLU de la commune de Cornebarrieu.

Art. 6. — Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 7. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées, soumises à déclaration et à enregistrement.

S'appliquent notamment à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à l'exception de son article 14 « *moyens de lutte contre l'incendie* » de l'annexe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum, sauf en ce qui concerne la distance entre le poteau incendie n°5 et la réserve souple qui atteint 204 m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;*
- *le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.*

Le débit de 270 m³/h pendant 2 h et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification peut prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

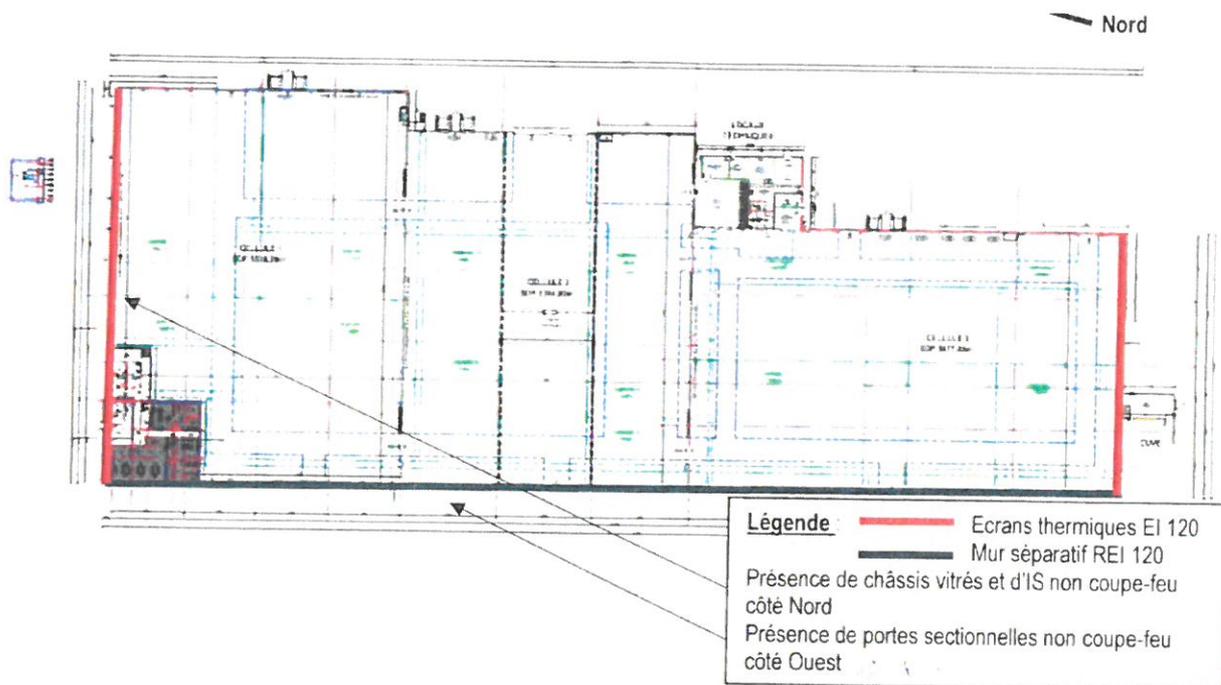
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours ».

Art. 8. – Précisions concernant les dispositions constructives

Les façades des cellules sont conformes au plan ci-dessous :

- la façade Nord est constituée d'un écran thermique coupe-feu de degré deux heures dans lequel seront intégrés des ouvertures en matériau translucide A2s1d0 présentant une surface totale maximale de 64 m² ;
- la façade Sud est constituée d'un écran thermique coupe-feu de degré deux heures toute hauteur ;
- la façade ouest est constituée d'un mur séparatif coupe-feu de degré deux heures dans laquelle sont présentes 3 portes sectionnelles, à raison d'une par cellule ;
- la façade Est comportant les quais de livraison est réalisée en bardage acier double peau avec isolation thermique.



Art. 9. – Prescription spécifique

Au cours des 3 premiers mois suivants la mise en exploitation du site, l'exploitant contacte le groupement prévention du SDIS 31 afin d'étudier à des fins opérationnelles, l'opportunité de réaliser un plan établissement répertorié « ETARE ». La décision émanant de cette prise de contact est portée à la connaissance des services de l'inspection des installations classées.

Art. 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 12. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 13. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement renvoyant aux dispositions de l'article R.181-44, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Cornebarrieu et peut y être consultée par tout intéressé.

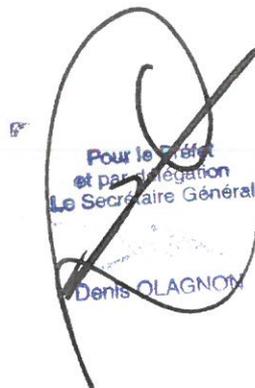
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cornebarrieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DAHER AÉROSPACE.

Fait à Toulouse, le 7 SEP. 2021


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe 1 : Voie engins et disposition des points d'eau incendie

Annexe 1 : Voie engins et disposition des points d'eau incendie

